

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 septembre 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 20, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus sont également présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat fixe les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour déterminer le droit aux subsides.

### **Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

### **Art. 23, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> S'agissant des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au service de l'assurance-maladie.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

L'attribution automatique des subsides d'assurance-maladie aux assurés de condition économique modeste se fait automatiquement sur la base du revenu déterminant au sens de la législation fiscale. C'est un système simple, qui présente un rapport très favorable entre les prestations versées et les coûts de gestion nécessaires à ce versement.

Cette automaticité peut en revanche créer un certain nombre de distorsions. Il résulte de l'application du revenu déterminant au sens de la législation fiscale et de l'automaticité de l'ouverture du droit aux subsides que certains assurés sont au bénéfice de ces subsides alors qu'ils ne sont manifestement pas de condition modeste et, par conséquent, seraient en mesure de payer leur prime d'assurance en totalité. Cette situation a d'ailleurs été relevée par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) dans son rapport du 15 février 2000 sur la politique cantonale relative aux subsides en matière d'assurance-maladie. Le rapport d'évaluation décrit notamment deux catégories d'ayants droit qui seraient avantagés par ce système :

- a) les personnes qui disposent d'une fortune importante mais qui, par le biais de fortes déductions fiscales, bénéficient de revenus déterminants en dessous des barèmes d'octroi;
- b) les jeunes adultes (de 19 à 25 ans révolus) qui vivent chez leurs parents ayant des situations aisées.

La récente modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, abolit l'automaticité des subsides d'assurance-maladie pour les personnes qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu brut importants.

La présente modification vise à abolir l'automaticité des subsides également pour la deuxième catégorie relevée plus haut. Afin d'éviter que des familles aisées reçoivent des subsides pour leurs enfants, les jeunes adultes de 19 à 25 ans révolus seront exclus de l'automaticité de l'attribution des subsides d'assurance-maladie.

Toutefois, les jeunes adultes, tout comme les personnes disposant d'une fortune ou d'un revenu importants, conserveront leur droit aux subsides s'ils prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides.

Plusieurs cantons romands excluent certaines catégories de personnes de l'octroi des subsides d'assurance-maladie, à moins d'apporter la preuve que leur situation ou celle de leur famille le justifie.

Ainsi, le canton de Neuchâtel exclut de l'octroi automatique les personnes majeures assurées, dont le revenu effectif est inférieur à 15 000 F.

Dans le canton de Vaud, la situation financière des parents est prise en compte pour déterminer le droit au subside des apprentis et étudiants pour qui les parents ont une obligation d'entretien.

Le canton de Berne exclut les enfants non mariés de moins de 30 ans et dont le revenu déterminant est inférieur à 12 000 F dans la mesure où leurs parents sont tenus de fournir des prestations d'entretien au sens du code civil.

## II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

### *Article 20, alinéa 3*

Les subsides étant, de par le droit fédéral, réservés aux assurés de condition économique modeste, cet alinéa pose la présomption que les assurés âgés entre 19 et 25 ans révolus ne remplissent pas cette condition, sous réserve de la preuve du contraire. La présente modification vise donc à mettre fin à la situation insatisfaisante qui permet à des assurés, âgés de 19 à 25 ans révolus, de toucher des subsides de façon automatique, notamment à ceux qui vivent encore chez leurs parents ayant des situations aisées.

### *Article 21, alinéa 1*

Il convient de mentionner la catégorie prévue à l'article 20, alinéa 3, afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, pour les personnes visées par l'article 20, alinéa 3, le droit aux subsides n'est pas ouvert même si leur revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat. En effet, il faut pouvoir tenir compte d'autres éléments d'appréciation (notamment la situation économique des parents), de manière à déterminer leur capacité économique comme le propose le rapport de la CEPP du 15 février 2000.

***Article 23, alinéa 5***

Le projet de loi réserve à la catégorie d'assurés de 19 à 25 ans révolus la possibilité de présenter une demande dûment motivée au service de l'assurance-maladie, pièces justificatives à l'appui, prouvant que leur capacité économique correspond à celle d'un assuré de condition économique modeste.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.